



Débit Minimum Biologique et méthodes microhabitats

Mais au fond ? Qu'est-ce que c'est un DMB ? A quoi ca sert ?

- **Définition du Débit Minimum Biologique / approche originelle sur un ouvrage**

Ce sont la loi sur la pêche de 1984 puis l'article L. 214-18 du Code de l'Environnement, créé par la LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) de 2006 qui introduisent l'obligation de maintenir en tout temps, dans les cours d'eau au droit ou à l'aval immédiat de l'ouvrage un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage. Il s'agit là de la définition du **Débit Minimum Biologique (DMB)**.

Le DMB doit être fixé à l'ouvrage, sur la base d'une étude spécifique et ne doit pas être inférieur à un débit plancher, qui est pour la règle générale le 10° du module interannuel (débit moyen interannuel) du cours d'eau. C'est le **débit à réserver** au droit ou à l'aval de l'ouvrage.

Le DMB est calculé grâce à un **outil de modélisation** (en général, logiciel Estimhab ou Evha), basé sur la **méthode des microhabitats**. Cette méthode permet de modéliser le fonctionnement du cours d'eau à partir de mesures de vitesse et de hauteur d'eau pour prédire la quantité d'habitat favorable aux poissons dans la portion de cours d'eau considérée.

Il a en effet été démontré que les variations des conditions d'écoulement des eaux courantes (vitesse et hauteur d'eau notamment) façonnent les habitats des poissons et c'est cela même qui conditionne la distribution et l'abondance des communautés aquatiques.

Il y a donc un lien entre débit et peuplements piscicoles, c'est-à-dire, de manière simplifiée, entre « quantité » et « qualité ». On retrouve ainsi la définition du DMB.

La circulaire du 5 juillet 2011, relative à l'application du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau prévoit la possibilité (sous certaines conditions) de moduler les valeurs du débit minimal à maintenir au droit ou à l'aval de l'ouvrage selon les saisons, afin de s'adapter au mieux aux variations importantes de débit entre les crues et les étiages. Cela constitue la notion de **régime réservé**. Cette approche permet également de mieux respecter les cycles de développement des espèces du cours d'eau, au cours desquels les espèces ne vont pas avoir les mêmes besoins en fonction des saisons.

- **Approche à l'échelle d'un bassin complet**

Au-delà de cette approche par ouvrage obligatoire (développée au point 1), il est possible et pertinent d'utiliser les outils associés au DMB (= les méthodes microhabitats) pour aborder la gestion quantitative de la ressource à l'échelle d'un bassin complet et de ses cours d'eau, tout en incluant la problématique de la préservation des milieux aquatiques.

En effet, cela permet d'étudier des tronçons de cours d'eau présentant des enjeux biologiques et dont le régime hydrologique pourrait être affecté même en l'absence d'ouvrage.

Dans ce cas, le calcul du DMB par cours d'eau n'est pas une fin en soit et les modèles ne pourront pas donner de « valeur magique ». **Les modèles permettront, à partir d'enjeux et de scénarios de gestion de débit identifiés de les projeter et d'évaluer l'impact de ces scénarios sur la biologie, pour voir dans quelle mesure ils sont acceptables ou non pour le milieu.**

Cette approche globale permet de s'interroger sur un **enjeu fondamental pour la CLE et le SAGE** : la conciliation des usages, tout en préservant la qualité biologique des cours d'eau, et notamment en période d'étiage.

Pour ce faire, il est nécessaire de mettre en œuvre une démarche globale, pour laquelle un certain nombre de questionnements préalables sont fondamentaux concernant :

- les enjeux (actuels et à venir) en termes d'approvisionnement,
- les enjeux en matière de biodiversité et de qualité biologique des cours d'eau,
- la compréhension du fonctionnement de la rivière sur le plan hydrologique, notamment en période d'étiage...